

150. — 5 MAI 1900. — Loi portant création de la commune de Molenstede (province de Brabant) (1). (Monit. du 12 mai 1900.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le hameau de Molenstede est séparé de la commune de Schaffen et érigé en commune distincte.

La limite séparative des deux communes est indiquée au plan annexé à la présente loi par un liséré rouge, sous les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O.

Art. 2. Le nombre des membres du conseil communal est fixé à sept pour Molenstede et est maintenu à neuf pour Schaffen. Promulguons etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. J. DE TROOZ.

151. — 5 MAI 1900. — Arrêté royal. — Ministère de l'industrie et du travail. — Administration centrale. — Frais de route de séjour. (Monit. du 7 juin 1900.)

Léopold II, etc. Considérant qu'il y a lieu de déterminer d'après des règles fixes les frais de route et de séjour des fonctionnaires, employés, gens de service et autres personnes qui se déplacent pour le compte de l'administration centrale du ministère de l'industrie et du travail,

Sur la proposition de notre ministre de l'industrie et du travail,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le montant des frais de séjour du chef du département et des fonctionnaires, employés et

gens de service attachés à l'administration centrale du ministère de l'industrie et du travail ou aux services y ressortissant est fixé comme suit :

1^{re} catégorie : le ministre, 20 francs.

2^e catégorie : le secrétaire général et les directeurs généraux, 15 francs.

3^e catégorie : les directeurs, 12 francs.

4^e catégorie : les chefs de division et les chefs de bureau, 10 francs.

5^e catégorie : les commis, 7 francs.

6^e catégorie : les huissiers et gens de service, 3 francs.

L'indemnité est augmentée de moitié lorsque les intéressés passent la nuit hors de leur résidence.

Art. 2. Les frais de route par voie ferrée sont fixés à 10 centimes le kilomètre pour les quatre premières catégories, à 7 centimes pour la cinquième et à 5 centimes pour la dernière.

Les frais de route par la voie ordinaire sont fixés à 50 centimes le kilomètre. Ils ne peuvent être portés en compte que lorsque la distance parcourue d'une manière continue par cette voie dépasse 3 kilomètre.

Art. 3. Il ne sera pas alloué de frais de route et de séjour lorsque la distance parcourue jusqu'à destination sera de moins de 5 kilomètres.

Art. 4. Pour les déplacements faits hors du royaume, l'indemnité de séjour prévue par l'article 1^{er} sera augmentée de moitié. Il en sera de même pour les frais de route alloués par l'article 2 pour les parcours effectués au delà des frontières.

Art. 5. En cas de mission extraordinaire à l'étranger ou lorsque le séjour excédera la durée d'un mois, l'indemnité de route et de séjour sera fixée par arrêté spécial.

Art. 6. Les fonctionnaires ou agents des services d'inspection ressortissant au ministère de l'industrie et du travail et dont les frais de route et de séjour dans l'intérieur du pays sont fixés par dispositions spéciales, sont soumis au présent arrêté en ce qui concerne les déplacements à l'étranger. A cet effet, les inspecteurs généraux sont rangés dans la 2^e catégorie, les inspecteurs principaux dans la 3^e, les inspecteurs, les inspecteurs adjoints et les délégués à l'inspection dans la 4^e.

Art. 7. Les frais de route et de séjour à allouer à des personnes étrangères à l'administration seront fixés par notre ministre de l'industrie et du travail, par assimilation, d'après les bases déterminées par le présent arrêté.

Art. 8. Les distances à porter en compte seront établies, savoir :

1. Pour les voyages par chemin de fer, d'après les indications kilométriques contenues dans le

(1) Session de 1898-1899.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Projet de loi et exposé des motifs, no 139. Séance du 28 mars 1899, p. 244 et 245.

Session de 1899-1900.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Rapport, no 96. Séance du 13 mars 1900, p. 118.

Annales parlementaires. — Vote. Séance du 20 avril 1900, p. 1054.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Rapport no 59. Séance du 20 avril 1900, p. 427. — Vote. Séance du 2 mai 1900, p. 506.